



DECISION DU PRESIDENT

DP 2021 CST 68

OBJET – Demande de subvention de fonctionnement au Département pour la crèche de la Guisane

Contexte :

Dans le cadre de sa politique d'aide, le Département des Hautes-Alpes soutient les communes et EPCI dans le domaine de la solidarité territoriale par l'attribution d'aides au fonctionnement.

A cet effet, le dépôt d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la crèche des P'tites Boucles auprès du conseil départemental fait l'objet de cette décision du Président.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président concernant les affaires générales, et notamment s'agissant des « *demandes de subventions et conventions y afférant concernant les opérations de fonctionnement* »,

Vu la compétence de la Communauté de Communes du Briançonnais en matière de Petite Enfance et de gestion de la structure dénommée crèche de la Guisane sise à St Chaffrey ;

Considérant la compétence du Département des Hautes-Alpes relative à la petite enfance et sa volonté d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires de structures d'accueil de jeunes enfants, action prioritaire visant à assurer la pérennisation de ces structures ;

Considérant le plan de financement suivant :

Crèche de la Guisane			
Budget Prévisionnel 2022			
DEPENSES		RECETTES	
Charges générales	70 000€	Département	10 000 €
Personnel	570 000 €	CAF PS	160 000 €
		Inscriptions	66 000 €
		CCB	404 000 €
TOTAL	640 000 €	TOTAL	640 000 €

DECIDE

AR Prefecture

005-240500439-20211203-DP2021CST68-DE

22 de la crèche de la Guisane sous la

Publié le 03/12/2021

ARTICLE 1 :

De solliciter l'aide du Département pour le fonctionnement 2022 de la crèche de la Guisane sous la forme d'une subvention selon le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 2 :

De fixer le montant de la subvention de fonctionnement 2022 sollicitées à 10 000€ TTC.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : 03 DEC. 2021

Date d'affichage : 03 DEC 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.